

détruisit pas tous les biens qui résultaient du retard mis à la réconciliation des apostats. Les écrits de saint Cyprien sont remplis de doléances contre cette indulgence mal entendue, et prouvent la nécessité de discuter mûrement dans les synodes la cause des apostats, et le temps qu'on devait fixer pour les éprouver. Dans tous les canons pénitentiels (et c'est ce qui confirme notre hypothèse), on remet toujours au jugement de l'évêque d'abrèger le temps prescrit pour la pénitence, à proportion des preuves de vrai changement que donnaient les pénitents. Ce qui semble très-remarquable, c'est que, trouvant d'innombrables canons qui déterminent les années de la pénitence, on ne voit nulle part exprimé clairement, pendant le cours de douze siècles, qu'un seul pénitent ait accompli le temps fixé; je n'ai pu en trouver aucune preuve, et je ne sais si l'on pourrait en fournir. La grande utilité qui résultait des pénitences canoniques, les fit imposer en certains temps non-seulement aux apostats, mais encore à d'autres pécheurs, pour des crimes très-graves, publiques, qui dominaient dans un pays, et qui exigeaient un frein plus puissant; et si l'on examine les derniers siècles, on verra que quelques-uns ont porté trop loin cet usage. Je suis plein de respect pour quelques évêques et pour quelques conciles particuliers, qu'on nous dit¹ avoir ordonné de refuser la communion des fidèles à certains pénitents, même à l'article de la mort; mais qu'on me permette d'avoir encore plus de respect pour le concile de Nicée I, qui au canon 15^e réprovoque cet usage, et pour le dernier concile de Trente qui veut qu'à la mort il n'y ait aucune réserve, et qui atteste clairement que ce principe *in Ecclesia Dei semper custoditum fuit*². Paroles remarquables, qui nous montrent que l'usage d'une Eglise particulière ne suffit pas pour conclure que telle est la pratique de l'Eglise de Dieu. J'aurai pareillement plus de respect pour la célèbre décrétale de saint Célestin, pape³, dont le second canon rejette avec horreur cet usage: *Horremus... salutem ergo homini adimit, quisquis mortis tempore speratam penitentiam denegarit*. Et en particulier je voudrais savoir ce que disent les savans de certains canons récents et incertains, que je trouve insérés dans les recueils pour nous donner une idée de la discipline ecclésiastique sur les pénitences. Je voudrais savoir par exemple ce qu'ils pensent du canon qui impose dix ans de pénitence à celui qui tue un prêtre *armis contra se irruentem*⁴; ce qu'ils pensent du canon qui prescrit une pénitence à celui qui tue quelqu'un sans le vouloir, *volens*⁵, même de cinq ans, si celui qui a été tué est proche parent de celui qui a tué, *qui nolens occiderit*. Je voudrais savoir ce qu'ils disent de celui qui, après avoir fixé la pénitence pour toute la vie à celui qui *sponte hominem occiderit*⁶, ajoute, *si casu necarit, penitentiam agat annos septem*. En tout cela il n'y a rien qui soit discipline universelle de l'Eglise, rien des premiers siècles. Dans les temps les plus antiques, ce fut toujours un beau canon de pénitence que celui de saint Augustin⁷: *Usque adeo peccatum voluntarium est malum, ut nullo modo sit peccatum, si non sit voluntarium*. Voilà la vraie discipline et même la doctrine de l'Eglise catholique.

En tout cas il est plus conforme à mon dessein d'établir d'abord ce dont personne ne peut douter, savoir que les péchés cachés n'ont jamais été soumis à la pénitence canonique par une loi universelle de l'Eglise. C'est une chose si évidente, qu'il serait bien étonnant qu'on en voulût douter. *Qui occulta abstractione sibi alienum usurpat*, dit saint Grégoire de Nicée, dans sa lettre canonique⁸, *ac deinde per confessionem peccatum suum sacerdoti aperit, studio quod circa contrarium illius vitii adhibebit, morbum curabit, res, inquam, suas largiendo pauperibus*, non par les pénitences canoniques. Saint Innocent I, comme le fait remarquer Fleury, l. 22, n. 4, dans sa décrétale à Exupère e. 4, dit que *les hommes faisaient plus rarement pénitence pour l'adultère que les femmes, non que la religion chrétienne ne condamne également ce crime en l'un et en l'autre, mais parce que les femmes accusaient plus rarement leurs maris, et que l'Eglise ne punit point les crimes cachés: non habent latentia peccata vindictam*, c'est-à-dire dans le for extérieur de l'Eglise, dans la pénitence canonique. Voilà un monument qui ne laisse rien à répliquer. Nous trouvons un témoin

¹ Mœcia, de penit., l. 2, c. 19. — Van. Espen, schol. in can. sard., can. 2, l. 7. — ² Sess. 14, c. 7. — ³ Tom. 2, conc. col. 168. — ⁴ V. instit. S. Caroli ad præces, 5, p. 60. — ⁵ Ibid., p. 61 et 62. — ⁶ Ibid., p. 63 et 67. — V. ibi, p. 71, 78, 80. — ⁷ Lib. de ver. rel. c. 14. — S. Can. 6, tom. 1, opp. p. 924. A.

gn
par
eus
vèr
No
eur
pén
qu
et
pro
pro
sai
ève
les
pub
ma
voi
sai
lie
cac
reje
qu
qui
que
à m
sain
pre
con
épo
aut
nie
Dir
des
nité
s'y
étai
une
que
nais
don
les
mai
cen
gra
à la
com
être
pub
fen
ten
leur
rec

1
quan
c. 7.
p. 6
— 8
p. 6